

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de  
**Mignovillard**  
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly  
Communailes-en-Montagne

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM\_20200706\_03

### Séance du 6 juillet 2020

#### **Nombre de conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 19

**Date de la convocation :**  
29 juin 2020

L'an deux mil vingt, le six juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Camille BARBAZ, Olivier BLANCHARD, Olivier BOILLOT, Stéphanie BRANTUS, Aurore BRULPORT, Jacques DAYET, Maxime FOURNY, Michaël FUMEY, Étienne MILLET, Philippe SCHENCK, Martial VERNEREY, Valérie VUILLERMOT.

Étaient absents excusés : Carmen VALLET (procuration donnée à Pascale DUSSOUILLEZ), Joël ALPY (procuration donnée à Lydie CHANEZ)

Mme Anne-Marie MIVELLE a été désignée secrétaire de séance.

---

#### **Objet : Convention pour la cueillette de plantes sauvages sur des terrains communaux**

Pascale DUSSOUILLEZ présente au conseil municipal la demande de M. Mickaël BELLAGUE, demeurant à Nozeroy, qui souhaite monter une entreprise artisanale de fabrication de produits cosmétiques bio (savons...) et de dérivés médicinaux. Il a sollicité la Commune afin d'obtenir une autorisation de cueillir des plantes sauvages non protégées sur plusieurs parcelles communales, à Combe noire et au niveau des communaux de Froidefontaine.

Il a été proposé d'établir une convention pour formaliser cette autorisation. D'une durée de 3 années et en échange d'une redevance symbolique de 10 €/an, M. BELLAGUE sera autorisé à cueillir ou récolter des plantes sauvages non protégées, dont la liste figure dans la convention, en veillant à la protection de

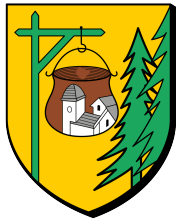
l'environnement, au renouvellement des espèces (seuil maximum de 30 à 50 %) et au respect des différentes réglementations concernant les lieux et périodes de cueillette.

Le conseil municipal donne à l'unanimité cette autorisation de cueillette, approuve la convention jointe à la présente délibération et charge M. le Maire de sa signature, de son application et de l'émission des titres de recettes correspondants.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,  
  
Florent SERRETTE



Commune de  
**Mignovillard**  
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly  
Communailes-en-Montagne

Envoyé en préfecture le 13/07/2020

Reçu en préfecture le 13/07/2020

Affiché le 16/07/2020



ID : 039-200057115-20200706-DCM\_20200706\_03-DE

## ENVIRONNEMENT

# Convention d'autorisation de cueillette de plantes sauvages

Entre la Commune de Mignovillard, sise 4 rue de Champagnole – 39250 MIGNOVILLARD, représentée par M. Florent SERRETTE, maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2020, ci-après dénommée « la Commune », d'une part

Et M. Mickaël BELLAGUE, demeurant 25 Grande rue – 39250 NOZEROY, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

### Exposé des motifs

Le territoire de la commune de Mignovillard possède un patrimoine naturel remarquable, à préserver et à valoriser. Ainsi, on compte :

- une réserve naturelle régionale « Seigne des Barbouillons »
- un arrêté de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Jura »
- une ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 « Tourbières de la Seigne des Barbouillons et des Palus »
- une ZNIEFF de type 2 « Bassin du Drugeon »
- une ZNIEFF de type 1 « Grand étang de Frasne »
- une ZNIEFF de type 1 « Vallon du Martinet au bas des clos »
- une ZNIEFF de type 2 « Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux »
- une ZNIEFF de type 1 « Forêts de Combe noire, du Prince et du Chalet »
- un site d'intérêt communautaire (directive habitat) « Bassin du Drugeon »
- une zone de protection spéciale (oiseaux) « Bassin du Drugeon »
- 856 espèces recensées<sup>2</sup>, dont 198 espèces protégées et 36 espèces menacées

La Commune de Mignovillard est propriétaire elle-même de nombreuses parcelles forestières ou agricoles concernées par cette richesse, y compris en dehors des inventaires et protections listées ci-avant.

C'est le cas notamment de la plaine de Combe noire et des lieux-dits « Au pré de la baume » et « Pretin » (anciens communaux de Froidefontaine), sur lesquels M. Mickaël BELLAGUE souhaite initier une activité de cueillettes de plantes sauvages non protégées afin de confectionner des produits cosmétiques artisanaux (savons liquides et solides), macérats glycélinés et huileux solarisés, teintures mères, dans le cadre d'une activité professionnelle.

La présente convention vise à régir les relations entre la Commune et M. Mickaël BELLAGUE et à encadrer l'activité de cueillette de plantes sauvages sur des propriétés communales.

#### Commune de Mignovillard

4 rue de Champagnole  
39250 MIGNOVILLARD

tél. 03 84 51 31 02

mairie@mignovillard.fr  
[www.mignovillard.fr](http://www.mignovillard.fr)

<sup>1</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>2</sup> Données au 1<sup>er</sup> juillet 2020 issues de l'inventaire nationale du patrimoine naturel



Aussi, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser l'autorisation donnée par la Commune de Mignovillard à M. Mickaël BELLAGUE de procéder à la cueillette de plantes sauvages non protégées sur des parcelles communales dans le cadre d'une activité professionnelle de fabrication et de vente de produits cosmétiques et dérivés médicinaux.

### Article 2 - Propriétés concernées

La Commune donne l'autorisation au contractant de procéder à la cueillette de plantes sauvages non protégées sur les parcelles ci-après :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
MIGNOVILLARD	AL	2	Combe noire	16 ha 37 a 50 ca
MIGNOVILLARD	AL	3	Combe noire	14 ha 32 a 50 ca
MIGNOVILLARD	AL	23	Combe du Thou	5 ha 70 a 00 ca
MIGNOVILLARD	C	3	Au pré de la baume	8 ha 34 a 30 ca
MIGNOVILLARD	C	4	Au pré de la baume	13 ha 48 a 60 ca
MIGNOVILLARD	C	17	Pretin	21 ha 27 a 90 ca

Pour l'accès, l'autorisation est donnée sous réserve du respect des baux ruraux et conventions pluriannuelles de pâturage conclu par la Commune avec des exploitants agricoles.

### Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et jusqu'au 31 juillet 2023. Elle pourra être renouvelée par la signature d'une nouvelle convention qui tirera le bilan de celle-ci.

### Article 4 - Plantes sauvages autorisées à la cueillette

La Commune autorise le contractant à cueillir et récolter les plantes sauvages suivantes :

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Parties récoltées
<b>Achillée millefeuille</b>	<i>Achillea millefolium</i>	Inflorescence
<b>Alchémille vulgaire</b>	<i>Alchemilla xanthrochlora</i>	Feuille, fleur
<b>Anthyllide vulnéraire</b>	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Inflorescence
<b>Aspérule odorante</b>	<i>Galium odoratum</i>	Partie aérienne
<b>Aubépine</b>	<i>Crataegus spp</i>	Fleur, fruit
<b>Bétoine</b>	<i>Stachys officinalis</i>	Inflorescence
<b>Bistorte</b>	<i>Polygonum bistorta</i>	Racine, graine
<b>Carvi</b>	<i>Carum carvi</i>	Fruit
<b>Consoude</b>	<i>Symphytum officinale</i>	Racine
<b>Eglantier</b>	<i>Rosa canina</i>	Fruit
<b>Frêne</b>	<i>Fraxinus exelsior</i>	Feuille, bourgeon

<b>Genévrier commun</b>	<i>Juniperus communis</i>	Graine, bourgeon
<b>Gentiane jaune</b>	<i>Gentiana lutea</i>	Fleur
<b>Hêtre</b>	<i>Fagus sylvatica</i>	Fruit
<b>Millepertuis perforé</b>	<i>Hypericum perforatum</i>	Fleur
<b>Noisetier</b>	<i>Coryllus avellana</i>	Fruit
<b>Origan</b>	<i>Origanum vulgare</i>	Feuille, fleur
<b>Ortie</b>	<i>Urtica dioica</i>	Racine, feuille
<b>Pin à crochet</b>	<i>Pinus uncinata</i>	Bourgeon
<b>Plantain lancéolé</b>	<i>Plantago lanceolata</i>	Feuille
<b>Prunellier</b>	<i>Prunus spinosa</i>	Fleur, fruit
<b>Reine des prés</b>	<i>Filipendula ulmaria</i>	Inflorescence
<b>Sapin pectiné</b>	<i>Abies pectinata</i>	Bourgeon
<b>Serpolet</b>	<i>Thymus serpyllum</i>	Inflorescence
<b>Sureau noir</b>	<i>Sambucus nigra</i>	Inflorescence, fruit
<b>Tilleuls</b>	<i>Tilia spp</i>	Fleur

D'autres espèces pourront être ajoutées à la liste ci-avant, par voie d'avenant à la présente convention.

L'autorisation de cueillette et récolte est donnée par la Commune au contractant sous réserve de ne pas mettre en péril le renouvellement des plantes sauvages. Pour cela, le contractant veillera à ne jamais dépasser le ratio de 30 à 50 % de cueillette ou récolte par rapport aux possibilités et à respecter les cycles naturels.

#### Article 5 - Plantes sauvages protégées interdites à la cueillette

Les espèces suivantes sont interdites à la cueillette ou à la récolte :

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Noms vernaculaires	Noms scientifiques
<b>Racine de corail</b>	<i>Corallorhiza trifida</i>	<b>Cytise couché</b>	<i>Cytisus decumbens</i>
<b>Pyrole à feuilles rondes</b>	<i>Pyrola rotundifolia</i>	<b>Narcisse des poètes</b>	<i>Narcissus poeticus</i>
<b>Crocus</b>	<i>Crocus vernus</i>	<b>Knautie de Godet</b>	<i>Knautia godetii</i>

Par ailleurs, au-delà de cette liste indicative, le contractant veillera à préserver toute espèce protégée dans les lieux où s'effectue la cueillette ou la récolte. A ce titre, il consultera la liste des espèces protégées ou menacées auprès de l'Institut national du patrimoine naturel et de tout organisme habilité.

#### Article 6 - Mention de l'origine

Le contractant s'engage à mentionner et à valoriser la provenance des plantes sauvages sur les étiquettes indiquant la composition des produits, sur les emballages et les supports de communication qu'il réalisera.

### **Article 7 – Redevance**

La Commune confère au contractant la présente autorisation de cueillette en échange d'une redevance forfaitaire annuelle de 10 €, payable avant le 31 décembre de chaque année civile.

### **Article 8 – Responsabilité**

Le contractant effectue la cueillette et la récolte sous sa propre responsabilité et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment des protections environnementales et des périodes de quiétudes prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Jura ». La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation et de la présente convention.

### **Article 9 – Assurance**

Le contractant s'engage à souscrire une assurance couvrant son activité professionnelle lorsqu'elle est exercée pour la cueillette et la récolte des plantes sauvages sur les parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit en cas de non-respect des clauses ou à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois. Toute année de cueillette (1<sup>er</sup> août au 31 juillet) commencée sera due par le contractant.

Fait à Mignovillard, le

**Le contractant,**  
*Mickaël BELLAGUE*

**Le Maire,**  
*Florent SERRETTE*